



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA CÔTE DE JADE

*Communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef,
La Plaine-sur-Mer, et Préfailles.*

**Notice explicative de la procédure d'élaboration du plan de
prévention des risques littoraux de la Côte de Jade**

Version projet soumis à l'enquête publique

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire Atlantique

NOTICE EXPLICATIVE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRL DE LA COTE DE JADE

Résumé des raisons de la mise en œuvre d'un PPRL sur le territoire de la Côte de Jade:

Le choix d'élaborer un PPRL sur ce territoire a été dicté par divers éléments qui sont synthétisés ci-après :

Les conséquences de la tempête Xynthia de février 2010 ont entraîné un ensemble de mesures visant à améliorer les politiques publiques en matière de prévention des risques inondation. L'accélération de la mise en œuvre de plans de prévention des risques littoraux constitue un volet de cet ensemble.

L'Etat s'est engagé à couvrir la totalité du littoral de la Loire-Atlantique de plans de prévention des risques.

Ainsi, la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux a identifié les 303 communes devant faire l'objet prioritairement d'un PPRL sur l'ensemble du littoral métropolitain, en raison du risque pour les vies humaines existant actuellement ou qui pourrait s'accroître significativement du fait d'une urbanisation non maîtrisée.

Dans la Loire-Atlantique, 16 communes étaient intégrées à cette liste et ont été couvertes par 2 PPRL prioritaires approuvés le 13 juillet 2016.

Le PPRL côte de Jade et le PPRL Baie de Pont-Mahé-Traict de Pen Bé achèvent la couverture du littoral départemental par des PPRL.

Le contenu et les objectifs du PPRL de la Côte de Jade

Le présent PPRL a pour objet de cartographier les aléas de submersion marine et d'érosion côtière et de traduire leur prise en compte dans l'aménagement du territoire dans le respect des objectifs suivants assignés par les pouvoirs publics :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones soumises aux risques ;
- Réduire la vulnérabilité aux risques des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRL et des projets admis par celui-ci ;
- Préserver les capacités de stockage et d'écoulement des submersions.

A cet effet, des cartes des zones exposées ont été réalisées, sur la base desquelles un règlement contenant des règles d'urbanisme en zone de risque a été élaboré.

La démarche suivie et le contenu de ces documents sont exposés dans la suite de la présente note.

Coordonnées du Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage du projet de PPRL de la Côte de Jade est Madame la Préfète de la Loire-

Atlantique, Préfète de région des Pays de la Loire.

Le service instructeur de ce projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique.

Ses coordonnées sont les suivantes :

10, boulevard Gaston Serpette

BP 53606 - 44036 NANTES CEDEX 1

Tél : 02-40-67-26-31,

Mail : info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr

Procédure d'élaboration des PPRL – Cas du PPRL de la Côte de Jade

Il convient de noter en premier lieu qu'après examen au cas par cas, l'autorité environnementale a, par décision en date du 14 août 2015, dispensé le présent PPRL de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision est fondée principalement sur les éléments suivants :

- le PPRL de la Côte de Jade vise, dans les zones à risque de submersion marine et d'érosion côtière, à réduire la vulnérabilité des biens existants, à préserver les zones d'expansion de la submersion marine et à réguler l'urbanisation future en tenant compte du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.) du Bassin Loire-Bretagne et des effets estimés du réchauffement climatique ;
- le PPRL n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable.

Les modalités d'élaboration des PPRL sont définies par les articles R.562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement et précisées par des instructions et guides méthodologiques établis par le ministère en charge de l'environnement.

Conformément aux articles R.562-1 et R.562-2 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un PPRL doit être prescrite par un arrêté du préfet.

L'arrêté de prescription du PPRL de la Côte de Jade a été signé le 18 septembre 2015 par le Préfet de la région des Pays de la Loire.

Le délai d'établissement de ce PPRL a été prorogé de dix-huit mois par arrêté préfectoral du 12 juillet 2018.

Un projet de plan a ensuite été élaboré par la DDTM après caractérisation des aléas et des enjeux.

Il comprend :

- une note de présentation du PPRL ;
- des documents graphiques (zonage réglementaire) ;
- un règlement ;

Durant toute la phase d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des acteurs concernés (collectivités locales, services de l'État, associations, professionnels,...) est informé et consulté selon les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Une fois finalisé, le projet de plan est soumis à l'avis des collectivités et organismes

réglementairement associés, puis est soumis ensuite à enquête publique.

Dans le cas du PPRL de la Côte de Jade, le projet de PPRL a été soumis à l'avis des collectivités et organismes réglementairement associés par courrier en date du 17 juillet 2018.

L'enquête publique, prévue par l'article R562-8 du Code de l'Environnement dans les formes respectant les articles R123-7 à R123-23 du même code, est programmée du 22 octobre au 22 novembre 2018.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRL, modifié pour prendre en compte les observations formulées, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPRL, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique.

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article L153-60 du même code

Le PPRL de la Côte de Jade sera donc annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-su-Mer et Préfailles.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 14 août 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet d'élaboration du plan de prévention des risques de la Côte de Jade

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Côte de Jade, déposée par le préfet de la Loire-Atlantique le 6 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 août 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre envisagé concerne les communes de Saint-Brevin-les-Pins, de Saint-Michel-Chef-Chef, de la Plaine-sur-Mer et de Préfailles, situées dans l'enveloppe de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire et du schéma de cohérence territoriale du Pays de Retz ;

Considérant la localisation du plan, sur un littoral fortement urbanisé mais présentant une richesse patrimoniale et environnementale, caractérisée notamment par la présence de sites Natura 2000 marins, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles et d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Considérant la nature du plan, à savoir qu'un PPR a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens, en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à aléas, induisant généralement une réduction des possibilités d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant que l'élaboration du PPRL de la Côte de Jade vise à délimiter les zones à risque de submersion marine et d'érosion, à réduire la vulnérabilité des biens existants dans ces zones, à préserver les zones d'expansion de la submersion marine et à réguler l'urbanisation future dans les zones à risques afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, en tenant compte du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne qui sera approuvé fin 2015 et des effets estimés du réchauffement climatique ;

Considérant également que le projet d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du PPRL de la Côte de Jade n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique et de la DREAL des Pays de la Loire.

L'adjoint à la directrice,



Hervé LE PORS

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transports et risques
Unité prévention des risques

ARRÊTÉ

portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL de la Côte de Jade) sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles,

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7, et R.562-1 à 10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16 et L.125-1 à 6 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles ;

CONSIDÉRANT que le temps nécessaire à la consultation des acteurs du territoire ne permet pas la réalisation de l'enquête publique prévue durant l'été 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mener l'enquête publique durant les vacances scolaires de Toussaint afin d'informer la population des résidences secondaires de ces communes littorales ;

CONSIDÉRANT que ces éléments modifient les prévisions du calendrier de la réalisation du plan de prévention des risques littoraux de la Côte de Jade, initialement prévu dans le délai de trois ans à compter de la date de prescription ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Prorogation

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL de la Côte de Jade) sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles est prorogé de dix-huit mois.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification :

- aux communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles,
- à la communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays de Retz
- à la communauté de communes Sud Estuaire;

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention en sera faite dans deux journaux locaux.

Il sera affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des communautés d'agglomération et de communes précitées pendant un délai d'un mois.

Par ailleurs il sera mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays de Retz, le président de la communauté de communes Sud Estuaire et les maires des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 JUL, 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE